

VD_FINDINFO HC / 2019 / 671 vom 26. Juli 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2019___671

FR: VD_FINDINFO HC / 2019 / 671 du 26 juillet 2019

IT: VD_FINDINFO HC / 2019 / 671 del 26 luglio 2019

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, CONJOINT, CAUSE DE DIVORCE, MESURE PROVISIONNELLE, MODIFICATION DES CIRCONSTANCES | 176 al. 1 ch. 1 CC, 179 al. 1 CC

Erwägungen

E. 3

et 4 du bordereau de l'appelante, le fait que l'entreprise en question soit encore inscrite au registre du commerce, respectivement que son site web n'ait pas été désactivé, ne démontrant ni l'existence d'éventuels revenus retirés de son exploitation, ni a fortiori leur quotité. Quant aux photos produites lors de l'audience d'appel relatives aux vacances passées par l'intimé en Italie avec sa compagne et ses enfants, on ne comprend pas ce que l'appelante entend en déduire. En définitive, le grief de l'appelante doit être rejeté.

E. 3.3.1

L'appelante revient également sur les charges de l'intimé prises en considération par le premier juge. A cet égard, elle fait valoir qu'« aucun élément nouveau ne justifie que l'on se distancie des frais de logement et, respectivement, des frais de leasing de véhicule, tels qu'ils ont été retenus dans la décision rendue le 7 février 2018 par le Président du Tribunal civil de la Veveyse, respectivement par la Vice-présidente de la Ire Cour d'appel civile du Tribunal cantonal », par 695 fr. 90 pour le logement et 147 fr. pour le leasing de la voiture. Elle soutient en outre qu'il ne se justifierait pas de retenir dans les charges de l'intimé à la fois des frais médicaux non pris en charge et sa franchise, dès lors que, « dans le cadre de la franchise, les frais médicaux non pris en charge sont déjà pris en considération ».

E. 3.3.2

Selon la jurisprudence, lorsqu'il admet que les circonstances ayant prévalu lors du prononcé de mesures provisoires ou protectrices se sont modifiées durablement et de manière significative, le juge doit alors fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1 ; TF 5A_140/2013 du 28 mai 2013 consid. 4.1).

E. 3.3.3

En l'espèce, il ressort d'ores et déjà des considérations qui précèdent que le premier juge était fondé à admettre l'existence d'une modification durable et significative des circonstances (art. 179 al. 1 CC) par rapport à la situation ayant prévalu lors de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale close par l'arrêt du 15 octobre 2018, les revenus mensuels nets de l'intimé ayant diminué de 8'609 fr. 80 à 6'440 fr. dès le 1^{er} avril

2019 (cf. supra lettre C ch. 2 et 4 a cc, consid. 3.1. et 3.2). Selon la jurisprudence précitée et contrairement à ce que prétend l'appelante, le premier juge était dès lors légitimé à réactualiser les charges des parties. Cela étant, l'appelante n'expose pas pour quelle raison il conviendrait de s'écarter des montants retenus dans l'ordonnance attaquée à titre de frais de logement et de frais de leasing de véhicule de l'intimé. Les frais de logement, par 1'175 fr. 80, correspondent à la moitié des intérêts hypothécaires et de l'amortissement mensualisés ressortant de l'attestation de la BCV versée au dossier, (cf. supra lettre C, ch. 4 a ff ii), ainsi qu'à la moitié des frais mensuels d'entretien de l'immeuble allégués par l'intimé dans le cadre de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale ([2'115 fr. + 228 fr.] / 2 = 1'175 fr. 80). Corroboré par pièce, ce montant ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmé. Il en va de même des frais mensuels de leasing de véhicule, par 250 fr., lesquels reposent sur les déclarations de l'intimé (cf. supra lettre C, ch. 4 a ff ii) et apparaissent raisonnables. Quant aux frais médicaux non pris en charge, ils ne sont manifestement pas déjà couverts par le montant comptabilisé dans le minimum vital de l'intimé à titre de franchise. Il suffit pour s'en convaincre de se référer à l'attestation établie par Assura (cf. supra lettre C ch. 4 a ff ii), dont il ressort que ces frais se sont élevés à 1'103 fr. 80 en 2018, alors que la franchise de l'intimé se monte à 300 fr. (25 fr. x 12). La majeure partie des « frais médicaux non pris en charge » correspond en réalité à la participation de l'assuré aux frais médicaux payés par l'assurance-maladie (participation de 10%), laquelle n'est pas portée en déduction de la franchise. En définitive, les griefs de l'appelante doivent être rejetés.

E. 3.4.1

Dans sa réponse du 24 juin 2019, l'appelante semble encore contester le montant retenu dans les charges de l'intimé à titre de frais d'entretien de X._____. Elle relève en particulier qu'aucun frais de garde ne devrait être comptabilisé à ce titre, en raison du congé maternité dont la compagne de l'intimé a bénéficié, et qu'il y aurait lieu de déduire l'allocation de naissance de 1'500 fr. (cf. supra lettre C ch. 4 a ee) des charges alléguées en lien avec l'entretien de X._____.

E. 3.4.2

En l'espèce, seule la question du montant de la contribution d'entretien de l'épouse à compter du 1^{er} janvier 2019 est litigieuse en appel. Or à cette date, le congé maternité de la compagne de l'intimé avait pris fin, X._____ étant né le [...]. On peine dès lors à comprendre en quoi ce congé devrait avoir une quelconque influence sur le calcul de la contribution d'entretien litigieuse. Il en est de même de l'allocation de 1'500 fr. précitée ; en effet, celle-ci a été versée en juillet 2018 en lien avec la naissance de l'enfant en mai 2018, de sorte qu'elle ne saurait venir en diminution des charges de l'intimé à prendre en compte dans le calcul de la contribution d'entretien due à l'épouse dès le 1^{er} janvier 2019. Pour les mêmes motifs, il n'y a pas lieu de tenir compte à cet égard des périodes d'incapacité de travail de l'intimé, celles-ci ayant eu lieu en 2017 et 2018, soit avant la période sous revue. En définitive, les griefs soulevés dans la réponse de l'appelante doivent également être rejetés.

E. 4

Appel de P._____

E. 4.1.1

L'appelant fait valoir que le premier juge aurait dû procéder à la modification du montant de la contribution d'entretien due en faveur de l'intimée non pas dès le 1^{er} avril 2019 mais dès le 1^{er} janvier 2019, compte tenu des modifications durables et notables intervenues dans la situation financière des parties à cette date.

E. 4.1.2

Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification des mesures protectrices. C'est donc à ce moment-là qu'il y a lieu de se placer pour déterminer le revenu et son évolution prévisible (TF 5A_218/2012 du 29 juin 2012 consid. 3.3.2, in FamPra.ch 2012 p. 1099 ; ATF 137 III 604 consid. 4.1.1). Il y a également lieu de tenir compte, dans une procédure tendant à la modification de contributions d'entretien, de la charge nouvelle que représente, pour le père débiteur d'entretien, la naissance d'un enfant d'un nouveau lit (TF 5P.114/2006 du 12 mars 2007, FamPra.ch 2007 p. 690 ; TF 5P.26/2000 du 10 avril 2000 consid. 2b, FamPra.ch 2000 p. 552). Dans le cas d'une requête de modification de mesures protectrices de l'union conjugale, une rétroactivité de l'obligation d'entretien n'est concevable que jusqu'à la date du dépôt de la requête, mais non pour l'année qui précède (De Luze/Page/Stoudmann, Droit de la famille, éd. bis et ter, n. 1.7 ad art. 179 al. 1 CC et les références citées).

E. 4.1.3

En l'espèce, quand bien même l'appelant n'a réduit son taux d'activité comme policier qu'à partir du 1^{er} avril 2019, il n'en demeure pas moins que les charges supplémentaires qu'il supporte en raison de la naissance de son fils X. _____, respectivement la cessation de son activité accessoire de garagiste, ont un effet notable sur sa situation financière à tout le moins depuis le 1^{er} janvier 2019. A cela s'ajoute qu'à cette même date, les charges de l'intimée avaient diminué par rapport à celles qui avaient été prises en compte lors de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale (cf. infra consid. 4.2). Partant, il se justifiait de recalculer la contribution d'entretien litigieuse, non pas dès le 1^{er} avril 2019, mais dès le premier jour du mois suivant le dépôt de la requête de mesures provisionnelles tendant à sa modification, soit dès le 1^{er} janvier 2019. En définitive, le grief de l'appelant doit être admis.

E. 4.2.1

L'appelant fait valoir que le premier juge aurait dû prendre en compte la moitié de la base mensuelle de 1'700 fr. applicable aux concubins dans le minimum vital de l'intimée, dès lors que celle-ci vit avec sa fille C. _____ qui est indépendante financièrement.

E. 4.2.2

En matière de concubinage, le principe selon lequel on ne prend en considération que la moitié de l'entretien de base est justifié par le fait que la vie commune engendre une réduction des coûts globaux de base. Il est dès lors en principe applicable à toutes les formes de vie commune, notamment celle entre débirentier et parent ou grand-parent, même si l'on n'est pas en présence d'un concubinage. Il est toutefois admissible de traiter différemment la stabilité et les synergies découlant d'une vie commune avec un enfant majeur de celle résultant d'un concubinage (TF 5A_433/2013 du 10 décembre 2013 consid. 3.4, FamPra.ch 2014 p. 715 ; Juge délégué CACI 28 mars 2018/203 et les références citées). On peut déduire du minimum vital du crédentier la participation d'un enfant majeur vivant avec lui. Une participation équitable doit être estimée compte tenu de ses possibilités financières (cf. TF 5A_769/2016 du 21 février 2017 consid. 4.2 ; Juge délégué CACI 20

février 2019/101 consid. 3.2.2).

E. 4.2.3

En l'espèce, l'appelante ne conteste ni le fait qu'elle fait ménage commun avec sa fille C._____, ni le fait que celle-ci est financièrement indépendante depuis le mois d'août 2018. Cela étant, C._____ réalisait un salaire mensuel brut de 4'583 fr. 30 (salaire annuel de 55'000 fr. divisé par 12 mois) jusqu'au 30 avril 2019 ; depuis le 1^{er} mai 2019, ce salaire s'élève à 4'760 fr. (salaire annuel de 57'129 fr. divisé par 12 mois). Comme le relève l'appelant, les revenus de C._____ sont ainsi plus de deux fois supérieurs à ceux de l'intimée, même en tenant compte du revenu hypothétique de 700 fr. par mois qui a été imputé à cette dernière. Dans ces conditions, il se justifie de retenir à titre de base mensuelle d'entretien de l'intimée la moitié du montant de 1'700 fr., à l'instar de ce qui se pratique en présence de deux personnes vivant en concubinage et disposant toutes deux d'un revenu. Parant, le grief de l'appelant doit être admis.

E. 5.1

Il convient à présent de recalculer la contribution d'entretien litigieuse, en tenant compte des considérations qui précèdent.

E. 5.2

Le principe et le montant de la contribution d'entretien due entre conjoints selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC – applicable aux mesures provisionnelles par renvoi de l'art. 276 al. 1 2^e phr. CPC – se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul à cette fin. Quelle que soit la méthode appliquée, le train de vie mené jusqu'à la cessation de la vie commune constitue la limite supérieure du droit à l'entretien (ATF 140 III 337 consid. 4.2.1 ; ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1 ; ATF 121 I 97 consid. 3b ; TF 5A_172/2018 du 23 août 2018 consid. 4.2). L'une des méthodes préconisées par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral en cas de situations financières modestes ou moyennes, et tant que dure le mariage (art. 176 al. 1 ch. 1 CC en relation avec l'art. 163 al. 1 CC), est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent. Lorsqu'il est établi que les conjoints ne réalisaient pas d'économies durant le mariage, cette manière de calculer permet de tenir compte adéquatement du niveau de vie antérieur et des restrictions à celui-ci qui peuvent être imposées au conjoint créancier et aux enfants (TF 5A_63/2012 du 20 juin 2012 consid. 6.1 ; TF 5A_685/2012 consid. 4.2.1.1). Selon cette méthode, si le revenu total des conjoints dépasse leur minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP [loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1]), auquel sont ajoutées les dépenses non strictement nécessaires, l'excédent est en règle générale réparti par moitié entre eux (TF 5A_46/2009 du 22 mai 2009 consid. 4 ; ATF 114 II 26). Lorsque les ressources disponibles ne suffisent pas à satisfaire les deux minima vitaux, il convient de préserver le minimum d'existence du débiteur d'entretien (ATF 133 III 57 consid. 3 ; ATF 123 III 1 consid. 3b, JdT 1998 I 39).

E. 5.3

En l'espèce, les charges incompressibles de l'intimée s'élèvent en définitive à 2'472 fr. 65 par mois (cf. supra lettre C ch. 4 b cc et consid. 4.2). Pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2019, l'intimée a réalisé des revenus de 1'157 fr. net par mois (cf. supra lettre C ch. 4 b aa), de sorte qu'elle présentait alors un déficit mensuel de 1'315 fr. 65 (1'157 fr. – 2'472 fr. 65). Quant à l'appelant, son revenu mensuel net s'élevait alors à 8'051 fr. (cf. supra lettre C ch. 4 a cc, consid. 3.1.2 et 3.2.2). Ses charges incompressibles se montaient quant à elles à

4'521 fr. 35 par mois au total, soit 3'101 fr. pour lui-même (cf. supra lettre C ch. 4 a ff i et consid. 3.3.3), auxquels s'ajoutait la moitié des coûts directs (hors allocations familiales) allégués pour les enfants M._____ et X._____, par 693 fr. 95 (1'387 fr. 90 /2), respectivement 726 fr. 40 (1'452 fr. 80 /2). Le solde disponible de l'appelant pendant la période susmentionnée s'élevait dès lors à 3'529 fr. 65 (8'051 fr. – 4'521 fr. 35). En application de la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent – incontestée en appel –, l'intimée peut prétendre à ce que l'appelant couvre son déficit mensuel de 1'315 fr. 65 et à ce qu'il lui verse, en sus, la moitié de l'excédent de 2'214 fr. qui subsiste, soit 1'107 francs. Il s'ensuit que la contribution d'entretien mensuelle due par l'appelant en faveur de l'intimée doit être arrêtée à un montant arrondi de 2'420 fr. (1'315 fr. 65 + 1'107 fr.) pour la période du 1 er janvier 2019 au 31 mars 2019. A compter du 1 er avril 2019, les revenus de l'intimée se montent à 1'857 fr. par mois (cf. supra lettre C ch. 4 b aa), de sorte qu'elle présente un déficit mensuel de 615 fr. 65 (1'857 fr - 2'472 fr. 65.). Quant aux revenus de l'appelant, ils s'élèvent à 6'440 fr. par mois (cf. supra lettre C ch. 4 a cc, consid. 3.1.2 et 3.2.2). A l'instar du premier juge, il y a lieu de retenir que compte tenu de la diminution du taux d'activité de l'appelant, les frais de garde des enfants M._____ et X._____ sont réduits de 1/5 dès cette date, soit de 230 fr. pour chaque enfant (1'558 fr. /5). Partant, les charges incompressibles de l'appelant s'élèvent, depuis le 1 er avril 2019, à un montant arrondi de 4'291 fr. par mois au total, soit 3'101 fr. pour lui-même (cf. supra lettre C ch. 4 a ff i et consid. 3.3.3), auxquels s'ajoutent la moitié des coûts directs (hors allocations familiales) des enfants M._____ et X._____, par 578 fr. 95 ([1'387 fr. 90 – 230 fr.] /2) et 611 fr. 40 ([1'452 fr. 80 – 230 fr.] /2). Pour la période postérieure au 31 mars 2019, il reste dès lors à l'appelant un solde disponible, après couverture du minimum vital de l'intimée, de 1'533 fr. 35 (6'440 fr. – 4'291 fr. - 615 fr. 65), dont la moitié doit revenir à cette dernière en sus de la somme de 615 fr. 65 correspondant à son déficit mensuel. Il s'ensuit que dès le 1 er avril 2019, la contribution d'entretien litigieuse doit être arrêtée à un montant arrondi de 1'380 fr. par mois (615 fr. 65 + 766 fr. 65).

E. 6.1

En conclusion, l'appel de T._____ doit être rejeté et l'appel de P._____ doit être presque intégralement admis, l'ordonnance entreprise devant être réformée en ce sens que la contribution d'entretien mensuelle due par ce dernier en faveur de son épouse est arrêtée à 2'420 fr. du 1 er janvier 2019 au 31 mars 2019, puis à 1'380 fr. dès le 1 er avril 2019.

E. 6.2

Les frais judiciaires de deuxième instance – arrêtés à 1'800 fr., soit 600 fr. pour l'appel de P._____ (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) et 1'200 fr. pour l'appel de T._____ (art. 65 al. 4 TFJC) – seront entièrement mis à la charge de T._____, qui succombe largement (art. 106 al. 1 CPC) ; ils seront toutefois provisoirement supportés par l'Etat compte tenu de l'assistance judiciaire octroyée (art. 122 al. 1 let. b CPC).

E. 6.3

Me Anne-Rebecca Bula, conseil d'office de T._____, a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel. Elle a produit le 24 juillet 2019 une liste des opérations, dont il ressort qu'elle a consacré 11 heures et 56 minutes à la procédure de deuxième instance. Sans discuter du détail des opérations indiquées, ce temps paraît adéquat au vu de la nature du litige et des difficultés de la cause,

de sorte qu'il peut être admis. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.03]), le défraiement de Me Bula pour ses honoraires doit ainsi être arrêté à 2'148 fr. (180 fr. x 11h56), montant auquel il convient d'ajouter 43 fr. (2'148 fr. x 2%) à titre de débours forfaitaires pour ses frais de photocopie, d'acheminement postal et de télécommunication (art. 3 bis al. 1 et 2 RAJ), 120 fr. à titre de forfait de vacation (art. 3 bis al. 3 RAJ), et la TVA au taux de 7,7% sur le tout, par 178 fr. (2'311 fr. x 7,7%), ce qui équivaut à une somme totale de 2'489 fr. (2'148 fr. + 43 fr. + 120 fr. + 178 fr.).

E. 6.4

La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat.

E. 6.5

Dans la mesure où l'octroi de l'assistance judiciaire ne dispense pas le bénéficiaire de verser des dépens à la partie adverse qui obtient gain de cause (art. 122 al. 1 let. d CPC), T. _____ versera à P. _____ la somme de 3'000 fr. à titre de dépens pour les deux procédures d'appel (art. 3 al. 1 et 2, ainsi que 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel de T. _____ est rejeté. II. L'appel de P. _____ est partiellement admis. III. L'ordonnance est réformée comme il suit au chiffre II de son dispositif : II.- DIT que, dès le 1 er janvier 2019 et jusqu'au 31 mars 2019, P. _____ doit contribuer à l'entretien de T. _____ par le régulier versement d'un montant mensuel de 2'420 fr. (deux mille quatre cent vingt francs), montant payable d'avance, le premier de chaque mois, à T. _____ ; II bis.- DIT que, dès le 1 er avril 2019, P. _____ doit contribuer à l'entretien de T. _____ par le régulier versement d'un montant mensuel de 1'380 fr. (mille trois cent huitante francs), montant payable d'avance, le premier de chaque mois, à T. _____ ; L'ordonnance est confirmée pour le surplus. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés pour les deux appels à 1'800 fr. (mille huit cents francs), sont laissés provisoirement à la charge de l'Etat pour T. _____. V. L'indemnité d'office de Me Anne-Rebecca Bula, conseil de T. _____, est arrêtée à 2'489 fr. (deux mille quatre cent huitante-neuf francs), TVA, débours et frais de vacation compris. VI. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office, mis provisoirement à la charge de l'Etat. VII. T. _____ doit verser à P. _____ la somme de 3'000 fr. (trois mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. VIII. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Mireille Loroche (pour P. _____), ■ Me Anne-Rebecca Bula (pour T. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces

recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.